

# BGer 2C 1199/2013 vom 16. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1199\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1199_2013)

FR: TF 2C 1199/2013 du 16 avril 2014

IT: TF 2C 1199/2013 del 16 aprile 2014

## Regeste

Autorisation d'établissement, révocation | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 32 al. 2 LTF , le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet. Tel est le cas en l'occurrence. Après le décès du recourant, le recours, qui portait sur la révocation de son autorisation d'établissement et son renvoi de Suisse, a perdu tout objet, ce que ne conteste d'ailleurs pas son avocat constitué. Etant donné qu'il n'existe dès lors plus d'intérêt actuel et juridique à ce qu'il soit statué sur le recours, celui-ci doit être déclaré sans objet, et la cause rayée du rôle.

### E. 2.1

Lorsque la cause devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le Tribunal fédéral statue néanmoins sur les frais afférents à la procédure engagée par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige ( art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF ; cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490; ordonnance 2C\_825/2011 du 25 avril 2012 consid. 1.5) et de l'issue probable de celui-ci ( ATF 125 V 373 consid. 2a p. 374 s.; arrêt 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 11.2, non publié). Cette décision porte à la fois sur les frais judiciaires (cf. art. 66 LTF ) et sur les dépens (cf. art. 68 LTF ; cf. arrêt 2C\_237/2009 du 28 septembre 2009 consid. 3).

### E. 2.2

Point n'est toutefois ici besoin d'examiner si le recours présentait des chances de succès suffisantes pour justifier l'octroi de dépens. Le recourant avait en effet demandé l'assistance judiciaire (cf. ordonnance 1B\_719/2011 du 20 janvier 2012 consid. 2). Or, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, ainsi que du fait que le recourant était né en Suisse, où il avait vécu toute sa vie durant, que les infractions à son actif s'étaient essentiellement concentrées sur des atteintes au patrimoine, les délits et contraventions à la LStup devant être mis en lien avec la polytoxicomanie dont souffrait l'intéressé, et que l'indigence du recourant était avérée, les conditions présidant à l'octroi de l'assistance judiciaire sont indubitablement remplies. Il s'ensuit que le juge instructeur est en droit de l'accorder lui-même, au sens de l'art. 64 al. 3, 3ème phr., LTF.

### E. 2.3

Par conséquent, l'assistance judiciaire est accordée au recourant. Me Eric Stauffacher, avocat, est désigné comme avocat d'office. Ses honoraires, comprenant les débours et la TVA, seront payés par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni

alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.